



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT/STD.UCTMI

Arrêté préfectoral n° 2012 353-0001 du 18 DEC. 2012
portant mise en demeure de respect de prescriptions

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 I^e ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-282-6 du 09 octobre 2007, complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°2011278-0009 du 05 octobre 2011, autorisant la S.A Brangé à exploiter un « Centre VHU » ainsi qu'une installation de transit et de traitement de métaux et déchets de métaux non dangereux au lieu-dit « Brocas » sur la commune de Bias (47190) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions des arrêtés ministériels et des arrêtés préfectoraux susvisés (traçabilité incomplète des véhicules hors d'usages, dépollution incomplète des VHU, non respect des flux maximums autorisés de déchets entrants, véhicules dépollués empilés,) ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé, établi par l'inspection des installations classées, suite à l'inspection réalisée sur le site le 25 septembre 2012 montre notamment des non-conformités pouvant entraîner des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant réceptionne des déchets sans détenir l'autorisation correspondante (rubrique 2711 pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) et 2718 pour les bouteilles de gaz et déchets de métaux souillés) ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement « lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été entendu ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

M. Thomas BARBES, en sa qualité de Président-Directeur-Général de la société S.A. Brangé, exploitant un « Centre VHU » et une installation de transit et de traitement de métaux et déchets de métaux au lieu-dit « Brocas » à Bias (47190), **est mis en demeure** :

- **dès la notification du présent arrêté** : de ne plus recevoir de déchets d'équipement électriques et électroniques, ni de déchets dangereux (métaux souillés) au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;
- **dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** :
 - de retirer systématiquement les pneumatiques lors de la phase de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) ;
 - de respecter les flux maximums autorisés pour les déchets entrants au sein de l'installation notamment pour les VHU, les déchets de bois, papiers, cartons et les batteries usagées ;
 - de ne pas empiler les VHU dépollués et les stocker sur une zone affectée exclusivement à cet effet ;
 - d'extraire l'ensemble des éléments définis à l'article de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment les airbags et filtres ;
 - de définir une zone de stockage des pneumatiques usagés conforme aux dispositions de l'article 1.12 du TITRE V de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2007 ;
 - de rédiger la procédure d'urgence ainsi que la consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles conformément aux dispositions de l'article 1 TITRE VI de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2007. Elle doit prévoir notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé ;
 - de renseigner le code déchet ainsi que le code du traitement opéré (R1 à R12 ou D1 à D12) dans le registre d'entrée et de sortie des déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;
 - d'émettre systématiquement le certificat de destruction du véhicule (récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction) au propriétaire de celui-ci conforme au CERFA n°12514*01 ou n°14365*01 ;
 - de refuser tout véhicule s'il n'est pas accompagné de sa carte grise ou à minima détenir une copie de la déclaration du propriétaire à la Préfecture en cas de perte de celle-ci ;
 - de s'assurer que les installations dans lesquelles l'exploitant élimine ses déchets sont autorisées à les recevoir et/ou les traiter.

Si l'exploitant souhaite être autorisé à recevoir des D3E ou des déchets dangereux autres que les batteries, il doit effectuer une déclaration en ce sens à la Préfecture de Lot-et-Garonne avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 : Sanctions

Faute pour la société S.A. Brangé de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois par l'exploitant de l'installation.

Article 4 : Application et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BIAS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société S.A Brangé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET.

